



**CONVOCAATION
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseiller Municipal
34490 MURVIEL LES BEZIERS

Le Conseil Municipal se réunira à la salle Multi activités en séance publique, le :

Mercredi 12 juillet à 2023 à 18h00

ORDRE DU JOUR

1. Zac de l'Abéouradou : bilan de la concertation
2. Zac de l'Abéouradou : concession d'aménagement définition des enjeux, objectifs...
3. Zac de l'Abéouradou : lancement procédure d'attribution de la concession d'aménagement
4. Zac de l'Abéouradou : Commission AD HOC & désignation de la personne habilitée (art R300-9 du code de l'Urbanisme)
5. Acquisition des locaux de l'ancienne poste : paiement sur 2 exercices (50% en 2023 et 50% en 2024)
6. Subvention façade 15 rue Paul Cayrol (LOZANO)
7. Modification du taux d'emploi au 01/09/2023 des 3 agents de la maternelle (33h/ hebdomadaire)
8. Modification du taux d'emploi de 3 adjoints d'animations au 01/09/2023 (31h/hebdomadaire)
9. Dénomination du lotissement les Mourgues
10. Actualisation de l'Actif de la Commune : Sortie des immobilisations
11. DM N°4/2023 Budget principal : achat des préfabriqués pour le service périscolaire
12. Instauration d'une zone bleue autour du groupe scolaire
13. Décision à prendre sur la véranda devant l'ancien café
14. Décision suite à la demande de dérogation de scolarisation à l'école élémentaire
15. Information : affaire Barthez / Lidl
16. Information : agent affecté de 9h/12h en maternelle
17. Information : lancement des consultations : travaux extension maison médicale et création Dojo
18. Questions diverses

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Murviel les Béziers le 05/07/2023

Le Maire



Je soussigné(e) M. Mme. _____ Conseiller (ère) Municipal (e) de Murviel les Béziers, empêché(e)
d'assister à la séance du Conseil Municipal du : _____ déclare donner pouvoir à mon (ma) collègue :
_____ pour voter en mon nom au cours de ladite séance. Signature :

COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS
Hôtel de Ville 34490 Murviel les Béziers

REGISTRE DES DELIBERATIONS
LISTE D'EMARGEMENT - CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2023

NOM Prénom	Emargement	NOM Prénom	Emargement
HAGER Sylvain		FUENTES Marie Evelyne	
GIL GUILLARD Martine		BIROT-MORENO Christine	
JARLET Alain		BLASI Frédéric	
MICHAUD Sandrine		PAMBRUN Benoît	
GUITTARD Jean Michel		VANDAELE Nathalie	
GARCIA Sylvie		ROBIN Frédéric	
MEROU Nicolas		CHELLY Sabrina	
DURANDEU Rémy		SOULIER Guillaume	
PUCHE DEJEAN Claudine		DUMONT Mathieu	
BATALLO Alain		BARO Cyril	 P.O.
PUIG PINOL Christine		PELLICER Marjorie	



COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS

**Liste des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal du 12/07/2023**

N° D'ORDRE DE LA DELIBERATION	OBJET	DECISION DE VOTE
1	Secteur d'aménagement de l'Abéouradou Bilan de la concertation préalable	15 voix pour
2	Secteur d'aménagement de l'Abéouradou Concession d'aménagement : enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilan financier prévisionnel	15 voix pour
3	Secteur d'aménagement de l'Abéouradou Lancement de la procédure d'appel d'attribution de la concession d'aménagement	15 voix pour
4	Secteur d'aménagement de l'Abéouradou Désignation de la commission AD HOC et de la personne habilitée	15 voix pour
5	Acquisition des locaux de l'ancienne poste Paieement sur deux exercices budgétaires	15 voix pour
6	Subvention façade 2023 15 rue Paul Cayrol	15 voix pour
7	Modification du taux d'emploi de 3 agents de l'école maternelle au 01/09/2023	15 voix pour
8	Modification du taux d'emploi de 3 adjoints d'animation au 01/09/2023	15 voix pour
9	Dénomination de la voie du lotissement les Mourgues	15 voix pour
10	Sorties des immobilisations : mise à jour de l'actif	15 voix pour
11	Décision modificative n°4/2023 Budget principal	15 voix pour
12	Création d'une zone bleue : pourtour du groupe scolaire	15 voix pour
13	Demande enlèvement ancienne véranda située sur Domaine Public	15 voix pour
14	Demande de dérogation de scolarisation à l'école élémentaire : avis défavorable	15 voix pour

Le Maire, Sylvain HAGER



Fait à Murviel les Béziers,

La Secrétaire de séance, Martine GIL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°1 – 12/07/2023

OBJET :

Secteur
d'aménagement de
l'Abéouradou
Bilan de la
concertation préalable
au titre de la zone
d'aménagement
concerté valant
lancement d'une
consultation en
vigueur de désigner un
cessionnaire

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 relatif à la concertation préalable obligatoire, L. 311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R. 300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022, portant prescription des études préalables et de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 portant prescription des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers et d'une phase de concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de désigner un concessionnaire ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu l'appel de candidature effectué auprès des Conseillers Municipaux ;

Vu le compte rendu de la réunion publique d'information en date du 1er juin 2023 ;

Vu les conclusions des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » et plus précisément les nouvelles dispositions de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme permettant à la commune d'attribuer une concession d'aménagement avant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à la double condition que la personne publique à l'initiative de la ZAC a arrêté le bilan de la concertation obligatoire d'une part et a délibéré sur les enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilans prévisionnels, avant l'attribution de la concession ;

Partant, par une délibération du 17 mars 2022, le Conseil Municipal a décidé de prescrire les études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers et d'initier une phase de concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de désigner un concessionnaire. Elle a permis de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable en vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par l'opération étaient les suivants :

- Créer de nouveaux logements en diversifiant les typologies pour répondre à l'ensemble des besoins de la population du territoire : offrir un parcours résidentiel aux Murviellois, accueillir dans les meilleures conditions possibles de nouveaux habitants.
- Participer à la production de logements aidés sur la commune.
- Renforcer l'usage quotidien des mobilités douces sur la commune.
- Traiter de manière qualitative l'entrée de ville et la transition entre espace urbanisé et espace naturel et agricole.
- Garantir une approche environnementale de qualité dans la mise en œuvre du projet.
- Créer et permettre le financement des équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations.
- Anticiper un phasage cohérent dans la production des logements à venir.

Les modalités de concertation suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public des études pré-opérationnelles au fur à mesure de leur réalisation de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et de manière physique en Mairie de Murviel-lès-Béziers, aux heures et jours d'ouverture.

- Ouverture d'un registre d'observations qui sera mis à la disposition du public de manière dématérialisée et de manière physique en Mairie de Murviel-lès-Béziers.
- Tenue d'une réunion publique à un stade avancé de réalisation des études afin d'en présenter les conclusions principales. La population sera informée de la date de cette réunion publique au moins sept jours avant sa tenue, par tous moyens jugés nécessaires et de nature à garantir l'information du plus grand nombre.

Cette concertation s'est effectivement déroulée du 18 mars 2022 au (**Heure de fermeture de la mairie dès lors que le conseil municipal en tire le bilan**). Elle a permis de confirmer les caractéristiques du terrain d'assiette de la concession d'aménagement et d'affiner le programme pour mieux répondre aux attentes des habitants (aménagement, équipements publics, circulation, déplacements doux entre les quartiers etc.). En sus, l'absence d'opposition et les échanges constructifs ayant eu lieu en réunion publique encouragent et conforte la commune dans sa volonté à la poursuite de l'opération et de la procédure de désignation d'un concessionnaire.

La réunion publique s'est tenue le 1^{er} juin 2023 à 18h, après avoir fait l'objet d'une publicité conforme aux modalités de concertation susvisées, et a permis de présenter à la population le projet de ZAC sur le secteur de « L'Abéouradou ». Plusieurs questions ou remarques sont ressorties et la mairie accompagnée par le bureau d'études Urban Projects a tenté d'y répondre le plus clairement possible :

Remarque n°1 : Il faut prendre en compte l'environnement aux alentours et plus précisément les vignes positionnées en tranche 2.

Réponse n°1 : La phase 1 du projet devra prévoir d'anticiper l'incidence sur les vignes en culture de la tranche deux (sujets de maîtrise foncière, de préservation des reculs nécessaires). Un dialogue sera instauré avec les propriétaires et/ou exploitants.

Question n°2 : Quel est le calendrier et le phasage du projet ?

Réponse n°2 : le projet se développera en deux phases. La première phase pourra être réalisée dès l'approbation du PLU, une fois les autorisations obtenues. La commune espère mettre en œuvre le projet à horizon 3ans maximum (période nécessaire pour choisir l'aménageur, puis réaliser les études et obtenir les autorisations administratives pour la mise en œuvre du projet). Le développement de la seconde phase dépendra de la sécurisation de la ressource en eau. L'ensemble du projet sera réalisé dans le temps, sur une période d'environ 8/10ans.

Question n°3 : Quel avenir pour le secteur de l'autre côté des ruisseaux ?

Réponse n°3 : de l'autre côté du cours d'eau se trouvent un petit secteur à vocation d'habitat (partie nord) et sur le secteur sud est envisagé la création d'équipements publics de plein air.

Un bilan de cette concertation a été dressé dans le document ci-joint.

Le Conseil Municipal, Ouf l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le bilan de la concertation afférente au lancement d'une consultation en vue de désigner un concessionnaire pour l'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » et valant concertation préalable au titre de la zone d'aménagement concerté, tel que présenté dans le document ci-annexé.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisit par la commune.

Article 4 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité

municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Annexes : bilan de la concertation

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2 – 12/07/2023

OBJET :

Secteur
d'aménagement de
l'Abéouradou
Concession
d'aménagement –
définition des enjeux
et objectifs, du
périmètre
d'intervention, du
programme, et du
bilan financier
prévisionnel de
l'opération

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUTTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 relatif à la concertation préalable obligatoire, L. 311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R. 300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022, portant prescription des études préalables et de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 portant prescription des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers et d'une phase de concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de désigner un concessionnaire ;

Vu la délibération en date du 12/07/2023, dressant et approuvant le bilan de la concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de la désignation d'un concessionnaire pour l'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » ;

Vu les conclusions des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;

Vu le bilan financier prévisionnel ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » et plus précisément les nouvelles dispositions de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme permettant à la commune d'attribuer une concession d'aménagement avant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à la double condition que la personne publique à l'initiative de la ZAC a arrêté le bilan de la concertation obligatoire d'une part et a délibéré sur les enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilans prévisionnels, avant l'attribution de la concession ;

Le bilan de la concertation préalable visé par ces dispositions a été dressé et approuvé par délibération en date du 12/07/2023.

A ce stade, les conclusions des études préalables engagées en vue de l'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » permettent de se prononcer sur les enjeux et objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération.

Concernant les objectifs et les enjeux :

Les objectifs poursuivis par l'opération étaient les suivants :

- Créer de nouveaux logements en diversifiant les typologies pour répondre à l'ensemble des besoins de la population du territoire : offrir un parcours résidentiel aux Murviellois, accueillir dans les meilleurs conditions possibles de nouveaux habitants.
- Participer à la production de logements aidés sur la commune.
- Renforcer l'usage quotidien des mobilités douces sur la commune.
- Traiter de manière qualitative l'entrée de ville et la transition entre espace urbanisé et espace naturel et agricole.
- Garantir une approche environnementale de qualité dans la mise en œuvre du projet.
- Créer et permettre le financement des équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations.
- Anticiper un phasage cohérent dans la production des logements à venir.

Aucun de ces objectifs initiaux n'a été remis en question pendant les travaux des derniers mois. Ils ont tous été confirmés et précisés. Ils feront partie intégrante du programme d'aménagement fixé au concessionnaire.

Un apport complémentaire formulé dans le cadre des études préalables et de la concertation avec la population renvoie à la réflexion à mener sur les limites entre la tranche 1 et la tranche 2 dès lors que cette dernière est maintenue en culture.

Concernant le périmètre prévisionnel de la concession :

Au vu des études préalables et de la concertation, le périmètre nécessaire à la conduite de l'opération a pu être défini avec précision au regard des contraintes environnementales et urbanistiques, mais également des caractéristiques topographique et hydrologique des lieux.

Ce périmètre prévisionnel d'une superficie de 10,5 hectares est matérialisé sur le plan suivant :

Périmètre prévisionnel de la concession d'aménagement



Concernant le programme prévisionnel de l'opération :

Le programme prévisionnel de l'opération se subdivise en 3 catégories, à savoir le programme prévisionnel sur les travaux inscrits dans le périmètre de la concession, notamment les équipements propres à l'opération, le programme prévisionnel sur les constructions ainsi que le programme prévisionnel des équipements publics hors programme des travaux de la concession.

Le programme prévisionnel des travaux en périmètre concédé prévoit un phasage et vise les équipements propres à l'opération tels que les voiries, la création et la reprise de certains réseaux, le stationnement public, les cheminements piétons, les aménagements hydrauliques ainsi que les aménagements visant les espaces libres et les plantations (notamment la coulée verte le long du cours d'eau).

Le programme prévisionnel des constructions porte sur réalisation de 220 logements (128 logements collectifs et 92 logements individuels) compatibles avec le SCoT en cours de révision. L'opération est phasée en deux temps, avec environ 90 logements en tranche n°1 et 130 en tranche n°2.

Un programme prévisionnel des équipements publics hors périmètre de la concession a été établi et permettra de faire participer le concessionnaire aux dépenses inhérentes, à proportion des besoins générés par l'apport de population lié à l'opération.

Ces programmes peuvent être évolutifs en fonction des documents supra-communaux (SRADDET en cours de modification afin d'être compatible avec la loi Climat et Résilience).

Concernant le bilan financier prévisionnel de l'opération :

Le bilan financier prévisionnel fait apparaître un niveau de dépenses évalué à 10, 700, 000 € HT, dont un montant prévisionnel de 1, 500, 000 € HT de participations à verser à la commune au titre des équipements publics (permettant de financer en outre les équipements scolaires, équipements publics communaux ou encore l'amélioration de certains espaces publics) et un niveau de recettes évalué à 11 600 000 € HT, générant une marge de 800 000 € HT.

Les études préalables et le bilan établi ont permis de montrer que l'opération d'aménagement était financièrement équilibrée. En effet, le produit de l'opération permet de financer l'ensemble des dépenses générées projet d'aménagement et permet de dégager la rémunération attendue par un concessionnaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les enjeux et objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération tels que présentés ci-dessus et dans les documents annexés à la présente délibération.

Article 2 : DE DIRE que les éléments approuvés sont destinés à alimenter la procédure d'attribution de la concession d'aménagement.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'objet de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisis par la commune.

Article 5 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 -A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°3 – 12/07/2023

OBJET :

Secteur
d'aménagement de
l'Abéouradou
Lancement de la
procédure
d'attribution de la
concession
d'aménagement

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. – BATALLO A. – FUENTES M.E. – CHELLY S. – MEROU N. – GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. – DURANDEU R. – BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. – BIROT-MORENO C. – VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. – ROBIN F. – SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 relatif à la concertation préalable obligatoire, L. 311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R. 300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement ;

Vu notamment l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme rendant possible l'attribution de la concession d'aménagement avant la création de la Zone d'Aménagement Concerté ;

Vu le Code de la commande publique, notamment sa troisième partie ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022, portant prescription des études préalables et de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 portant prescription des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers et d'une phase de concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de désigner un concessionnaire ;

Vu la délibération en date du 12/07/2023 dressant et approuvant le bilan de la concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de la désignation d'un concessionnaire pour l'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » et valant concertation préalable au titre de la zone d'aménagement concerté ;

Vu la délibération en date du 12/07/2023 approuvant les enjeux et objectifs de l'opération, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération ;

Vu les conclusions des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;

M. le Maire rappelle que l'opération portant sur le secteur de « L'Abéouradou » est à vocation principale d'habitat. L'aménagement de ce site doit permettre à la commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat et de réaliser un nouveau quartier respectueux des principes de développement durable en renforçant les mobilités douces et en assurant une transition qualitative entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles. La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de nouveaux logements en diversifiant les typologies pour répondre à l'ensemble des besoins de la population du territoire : offrir un parcours résidentiel aux Murviellois, accueillir dans les meilleures conditions possibles de nouveaux habitants.
- Participer à la production de logements aidés sur la commune.
- Renforcer l'usage quotidien des mobilités douces sur la commune.
- Traiter de manière qualitative l'entrée de ville et la transition entre espace urbanisé et espace naturel et agricole.
- Garantir une approche environnementale de qualité dans la mise en œuvre du projet.
- Créer et permettre le financement des équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations.
- Anticiper un phasage cohérent dans la production des logements à venir.

A ces fins, la commune souhaite réaliser un projet d'aménagement sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté sur son territoire et plus précisément sur le secteur de « L'Abéouradou ». Partant, la commune a considéré que l'aménagement du site pourrait être réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Au regard de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, il est désormais possible d'attribuer une concession d'aménagement avant la création de la Zone d'Aménagement Concerté dès lors que la commune de Murviel-lès-Béziers a, d'une part, dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable et, d'autre part, défini les enjeux, les objectifs, le périmètre, le programme et bilan prévisionnels de l'opération.

Par deux délibérations en date du 12/07/2023, le Conseil municipal a, d'une part, dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable, et d'autre part, validé les enjeux et objectifs, périmètre d'intervention, programme et bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement du secteur de « L'Abéouradou ».

La Commune de Murviel-lès-Béziers est donc aujourd'hui en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence énoncées par le Code de la Commande Publique et le Code de l'urbanisme.

Le montant total des produits estimés de cette opération d'aménagement étant supérieur au seuil européen de 5 382 000 € HT, la procédure de passation sera formalisée. En sus, la part du risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable.

En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure de droit commun en application des dispositions des articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux concessions.

Le contrat de concession confiera à l'aménageur notamment les missions suivantes :

1. Acquérir la propriété à l'amiable, par voie de préemption ou d'expropriation des biens immobiliers situés dans le périmètre de la concession et gérer ces biens acquis,
2. Procéder à toutes études opérationnelles, aux démarches administratives et à la coordination de l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation du projet,
3. Réaliser les dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises au titre notamment du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ainsi que le suivi et pilotage administratif et procédural de ces dossiers,
4. S'adjoindre les services des bureaux d'études compétents pour réaliser toutes les études et dossiers mentionnés ci-avant,
5. S'adjoindre les services d'un urbaniste coordonnateur qui aura une mission de conseil auprès des futurs pétitionnaires,
6. Mettre en état et aménager les sols, à savoir :
 - a. Réaliser ou faire réaliser les voies et réseaux divers tels qu'ils seront programmés dans le dossier d'avant-projet définitif,
 - b. Réaliser ou faire réaliser les raccordements intérieurs comme extérieur, les extensions et renforcements des réseaux secs et humides (AEP, EU, BT, DECI) au bénéfice des habitants du futur quartier,
 - c. Réaliser ou faire réaliser les espaces libres installations diverses de l'opération tels que programmés dans le dossier d'études préalables,
7. Vendre les terrains à bâtir, les droits à construire ou les bâtiments, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs,
8. Mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation de l'opération dans les meilleures conditions,
9. Assurer le respect et la mise en œuvre des prescriptions urbaines, techniques, architecturales, environnementales déterminées par l'esquisse validée par la commune,
10. Etablir les documents comptables de l'opération satisfaisant les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant et à cet effet, fournir chaque année un compte rendu financier conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme,
11. Négocier les conventions de participations et d'associations prévues aux articles L. 311-4 et L. 311-5 avec les constructeurs n'ayant pas acquis leurs terrains auprès du concessionnaire,
12. D'une manière générale, assurer l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de l'opération et à la parfaite information du concédant,
13. Verser les participations aux équipements publics induits extérieurs à l'opération au prorata des besoins générés par l'opération d'aménagement,

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure de passation dite ouverte :

1) Mesures de publicité :

Conformément à l'article R. 3122-1 du Code de la commande publique, un avis de concession répondant au modèle fixé par les autorités communautaires sera publié au sein du Journal officiel de l'Union européenne et dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au sein d'une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier.

Dès la publication de cet avis et conformément aux articles L. 3122-4 et R. 3122-9 du Code de la commande publique, les documents de la consultation seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les documents de la consultation préciseront les critères de choix des offres, les modalités de la négociation, les conditions d'attribution de la concession.

Outre les documents de la consultation précités, le projet de traité de concession, le programme fonctionnel incluant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés et les conditions de mise en œuvre de l'opération seront également mis à disposition des candidats.

Les études préalables déjà réalisées seront également mise à disposition des candidats afin d'assurer une parfaite transparence et garantir à chaque candidat une information complète et précise sur l'opération d'aménagement.

Les candidats disposeront d'un délai de 60 jours à compter de l'envoi de l'avis de concession afin de remettre leur candidature et leur offre.

2) Organisation de la consultation :

La consultation se déroulera en quatre temps :

- Un premier temps de remise des propositions comprenant la candidature et l'offre des candidats intéressés. Les candidats disposeront d'un délai de 60 jours pour remettre lesdites propositions. Conformément aux articles L. 3123-18 à L. 3123-20 et R. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, la commune procédera en premier lieu à l'examen des candidatures, qui s'effectuera sur la base de leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle et leurs capacités économique et financière ainsi que technique et professionnel, et éliminera les candidatures irrecevables ou incomplètes. A cet égard, la commune se réserve le droit de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai approprié.
- Un deuxième temps d'analyse des offres par la commune, qui écartera les offres irrégulières ou inappropriées. Conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme et au terme de l'analyse des offres, ces dernières feront l'objet d'un avis par la commission ad hoc prévue à cet effet.
- Un troisième temps de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires par la personne habilitée à mener les discussions au regard des avis émis par la commission ad hoc. La commune se réserve le droit de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation.
- Enfin, un quatrième temps d'attribution, dans le respect des délais réglementaires fixés en la matière.

L'analyse des offres par la commune sera réalisée au regard des critères d'attribution fixés au sein des documents de la consultation et portant sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. La décomposition, la pondération et la hiérarchisation de chaque critère d'attribution seront précisées dans les documents de la consultation.

3) Attribution de la concession :

Au terme de la phase de négociations, le Conseil Municipal sera invité à délibérer afin de désigner l'attributaire, dit l'aménageur concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions.

Conformément à l'article R. 3125-1 du Code de la commande publique, la commune notifiera sans délai, à chaque candidat ou soumissionnaire non retenu, sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

Pour donner suite à cette notification, un délai de suspension, dit de « standstill », de 11 jours devra être respecté avant la signature du traité de concession.

Dans un délai de 48 jours à compter de la notification du traité de concession, la commune devra publier un avis d'attribution au sein du Journal officiel de l'Union européenne selon les mêmes modalités de transmission que celles définies pour l'avis de concession.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté à créer.

Article 2 : D'APPROUVER les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

Article 3 : DE DECIDER le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » selon les modalités présentées ci-dessus.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisit par la commune.

Article 7 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°4 – 12/07/2023

OBJET :
Secteur
d'aménagement de
l'Abéouradou
Désignation de la
commission AD HOC
et de la personne
habilitée selon l'article
R.300-9 du Code de
l'Urbanisme

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. – SOULIER G. - MICHAUD S– GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - ROBIN F. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. – BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- DURANDEU R.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L. 300-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R. 300-4 et suivants, R. 311-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment sa troisième partie ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022, portant prescription des études préalables et de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 portant prescription des études préalables à l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou » à Murviel-lès-Béziers et d'une phase de concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de désigner un concessionnaire ;

Vu la délibération en date du 12/07/2023 dressant et approuvant le bilan de la concertation préalable au lancement d'une consultation en vue de la désignation d'un concessionnaire pour l'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » et valant concertation préalable au titre de la zone d'aménagement concerté ;

Vu la délibération en date du 12/07/2023 approuvant les enjeux et objectifs de l'opération, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération ;

Vu la délibération en date du 12/07/2023 autorisant le lancement de la procédure d'attribution d'une concession d'aménagement pour le secteur de « L'Abéouradou ».

Par délibération en date du 12/07/2023, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer la procédure de consultation préalable à l'attribution d'une concession d'aménagement du secteur de « L'Abéouradou » avec transfert du risque économique au concessionnaire.

Conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme, lorsque le concédant est une collectivité territoriale, le Conseil Municipal doit désigner en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation. Le Conseil Municipal désigne aussi la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le traité de concession. Cette même personne peut recueillir l'avis de la commission susvisée à tout moment de la procédure. In fine, le Conseil Municipal choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession, et au vu de l'avis ou des avis de la commission précitée.

A défaut de préciser le rôle des membres composant cette commission, il apparaît que cette dernière doit être présidé par Monsieur le Maire au regard de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui accorde de droit la présidence des commissions formées par le conseil municipal au Maire.

A défaut de préciser le nombre de membres composant cette commission, il apparaît que cette dernière pourrait être composée de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants, à l'image de la composition de la commission d'appel d'offres ou de délégation de service public pour les communes de moins de 3500 habitants, prévues par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est envisagé de définir les règles de fonctionnement suivantes :

- Une convocation est adressée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion,
- En cas d'empêchement du Président de la Commission ad hoc, celui-ci pourra se faire remplacer par le représentant de son choix.

- La commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par un assistant à maîtrise d'ouvrage extérieur,
- La commission a pour mission d'analyser les candidatures et les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession du secteur de « L'Abéouradou » et de formuler des avis au regard des critères d'analyse définis au règlement de consultation et de l'aptitude des candidats à conduire l'opération d'aménagement,
- Les avis émis par la commission sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées,
- L'avis de la Commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats ; il pourra également être sollicité par la personne habilitée à tout moment de la procédure.
- Enfin, il est proposé de désigner Monsieur le Maire, président de droit de la commission ad hoc, comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : DE CREER la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations, dite commission ad hoc prévue à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour l'aménagement et l'urbanisation du secteur de « L'Abéouradou ».

Article 2 : D'APPROUVER la constitution de la commission dite ad hoc qui sera composé de Monsieur le Maire, président de droit, de quatre membres titulaires et de 4 membres suppléants issus du Conseil Municipal.

Article 3 : DE DESIGNER dans le respect des règles posées à l'article R. 300-9 susvisé, à savoir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres de la Commission d'analyse des propositions reçues préalablement à l'engagement des négociations.

Le Conseil Municipal procède au vote nécessaire à la désignation des membres titulaires et suppléants de ladite commission :

Après avoir sollicité les candidatures et procédé au vote,

Considérant les résultats du vote, **FIXE** la composition de la Commission ad hoc comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUITTARD Jean-Michel	PAMBRUN Benoît
BATALLO Alain	DUMONT Matthieu
JARLET Alain	BLASI Frédéric
MEROU Nicolas	PUIG Christine

Article 4 : DE VALIDER les règles de fonctionnement de la Commission ad hoc telles qu'exposées dans la présente délibération.

Article 5 : DE DESIGNER Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession concernant l'opération d'aménagement du secteur de « L'Abéouradou ».

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'objet de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisit par la commune.

Article 8 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°5 – 12/07/2023

OBJET :

Acquisition des locaux
de l'ancienne poste
Paiement sur deux
exercices

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération n°3-15/12/22 du 15 décembre 2022, acceptant le principe d'acquisition des anciens locaux de la Poste.

Il indique que les services de la Poste Immo ont proposé à la Commune de Murviel les Béziers l'acquisition de ce bien, sur deux exercices budgétaires, pour un montant total de 100000 € avec 50% sur 2023 et 50 %, le solde, sur l'année 2024.

Monsieur le Maire, demande au Conseil de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTTE l'acquisition du local de l'ancienne poste cadastré section AC N°43, pour un montant total de 100000 € avec un paiement sur deux exercices budgétaires à savoir 50% en 2023 et 50% en 2024.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition devant Maître FULCRAND Benjamin Notaire à Béziers

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°6 – 12/07/2023

OBJET :

Subvention Façade
2023
15 rue Paul Cayrol

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération n°2-12/01/23 du 12 janvier 2023 renouvelant l'opération « Façades pour l'année 2023. (subvention de 50 % plafonnée à 1525 €)

Il indique que la façade de l'immeuble situé 15 rue Paul Cayrol appartenant à M. LOZANO Thierry a été réhabilitée en toute conformité pour un montant de 19382.00 € TTC et qu'il y aurait lieu de lui verser la subvention de 50 % plafonnée à 1525 €.

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1525 €, à M. LOZANO Thierry, pour les travaux de réfection de la façade de l'immeuble situé 15 rue Paul Cayrol.

DIT que les crédits seront prévus au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°7 – 12/07/2023

OBJET :
Modification du taux
d'emploi des trois
agents des écoles
maternelles

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la réouverture de la 4^{ème} classe à l'école maternelle de Murviel les Béziers.

Il indique qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir l'augmentation de la durée hebdomadaire de service des trois agents de l'école maternelle, pour le nettoyage de la classes supplémentaire et l'accueil périscolaire à tour de rôle le lundi matin.

Il indique qu'afin de maintenir la continuité du service il y a lieu de prévoir l'augmentation du taux d'emploi des agents comme suit :

Grades	Situation actuelle	Situation au 01/09/2023
1 Adjoint d'animation territorial	32h/semaine	33h/semaine
2 adjoints d'animation principaux 2 ^o classe	32h/semaine	33h/semaine

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTTE la proposition de M. le Maire de modification de la durée de service des trois agents de l'école maternelle (1 adjoint d'animation et 2 adjoints d'animation principaux 2^o classe) comme indiqué ci-dessus,

CHARGE M. le Maire de toutes les démarches administratives.

DIT que les crédits seront prévus au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°8 – 12/07/2023

OBJET :

Modification du taux
d'emploi de trois
adjoints d'animation
au 01/09/2023
(31h/hebdo)

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que suite à la réouverture de la 4^{ème} classe à l'école maternelle de Murviel les Béziers, il a été convenu avec l'équipe enseignante qu'un agent sera mis à disposition de cette 4^o classe le matin de 9h à 12h (soit 12h)

Il précise également que suite à la dénonciation de la convention avec le Collège de restauration des élèves de CM2, les horaires des agents seront modifiés.

En conséquence, il y a lieu de créer 11h de service à répartir entre trois agents.

Il propose d'augmenter le taux d'emploi des adjoints d'animation comme suit, et ce à compter du 01/09/2023 :

Grades	Situation actuelle	Situation au 01/09/2023
1 Adjoint d'animation territorial	25h/semaine	31h/semaine
1 Adjoint d'animation territorial	27h/semaine	31h/semaine
1 Adjoint d'animation principal 2 ^o classe	30h/semaine	31h/semaine

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la proposition de M. le Maire de modification de la durée de service des trois adjoints d'animation comme indiqué ci-dessus,

CHARGE M. le Maire de toutes les démarches administratives.

DIT que les crédits seront prévus au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°9 – 12/07/2023

OBJET :
Dénomination du
lotissement des
Mourgues

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).
ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les travaux d'aménagement du lotissement Les Mourgues sont terminés et qu'afin de permettre aux futurs constructeurs il y aurait lieu de prévoir sa dénomination pour 7 lots.

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE la dénomination suivante :

- Impasse des Mourgues,

CHARGE le Maire de prendre un arrêté municipal de dénomination de chaque lot de ce lotissement.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°10 – 12/07/2023

OBJET :
Sortie des
immobilisations
Mise à jour de l'actif
Budget Principal

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Monsieur le Maire informe le Conseil, qu'il y a lieu de prévoir l'actualisation de l'actif de la Commune, compte tenu de la non prise en compte des sorties des immobilisations par la Trésorerie depuis le 1^{er} janvier 2018.

Aussi, afin de régulariser les sorties déjà décidées par délibération et effectuées par la Commune, il y a lieu de valider à nouveaux ces décisions selon état ci-annexé.

Monsieur le Maire précise que des travaux de reprise de l'actif de la Commune sont en cours afin de régulariser et actualiser les éléments identifiables du patrimoine communal ayant une valeur économique.

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de M. le Maire

AUTORISE la sortie des biens selon l'état ci-annexé de l'actif de la Commune de Murviel les Béziers.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Sylvain HAGER :

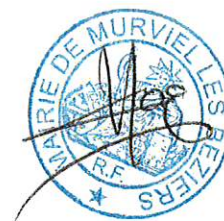
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**



BIENS TOTALEMENT AMORTIS

Budget n° 18600

MURVIEL LES BEZIERS – BP

Exercice 2023
sur la base d'un état de l'actif édité le 19/06/2023**Certificat Administratif de sortie des biens totalement amortis**

L'ordonnateur atteste par la présente que les biens figurant ci dessous sont amortis en totalité. Par conséquent, il demande au comptable de la collectivité de procéder à la sortie des biens cochés par **opération d'ordre non budgétaire** (ré-intégration des amortissements).

Compte	N° INVENTAIRE HELIOS	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	Montant	Valeur Nette Comptable	Cocher pour sortir
2188	3/2009	CITROEN JUMPY 4707 ZS 34	03/02/2009	2 500,00	0,00	X
2188	53/2009	TRACTEUR RENAULT PALES 240	11/06/2009	29 000,00	0,00	X
202	105/2014	FRAIS REALISATION DOC URB ET NUM CADAST	18/02/2014	17 439,49	0,00	X
202	1/2013	MODIFICATION PLU	17/01/2013	4 465,06	0,00	X
202	152	HONORAIRE REVISION PLU	31/12/2004	48 590,86	0,00	X
202	153	MODIFICATION PLU	31/12/2004	2 395,58	0,00	X
202	176/2009	HONORAIRE MODIFICATION PLU	24/03/2009	4 419,22	0,00	X
202	2018-00000065	REVISION PLAN LOCAL D URBANISME	12/02/2018	2 976,00	0,00	X
202	25/2008	REVISION PLU	17/01/2008	2 261,15	0,00	X
202	260/2015	FRAIS REALISATION DOC URB	02/04/2015	1 367,14	0,00	X
202	28/2010	DOSSIER PLU CONVENTION ASSIST JURIDIQUE	26/01/2010	13 668,00	0,00	X
202	580/2016	FRAIS REALISATION DOC URB	13/06/2016	17 267,39	0,00	X
202	83/11	REVISION PLU	11/02/2011	5 538,65	0,00	X
2158	ASST 15	DISPOSITIF EPANDAGE BOUES	22/04/2004	7 995,95	5 197,35	X
2188	1/2010	ORDINATEUR PORTABLE MEGA BOOK	29/01/2010	884,25	0,25	X
2188	3/2009	CITROEN JUMPY 4707 ZS 34	03/02/2009	2 500,00	0,00	X
2188	53/2009	TRACTEUR RENAULT PALES 240	11/06/2009	29 000,00	0,00	X
2188	58/2009	DEBROUSSAILLEUSE PLAN DESHERBAGE	25/06/2009	12 723,15	2 545,00	X

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 034-213401789-20230712-N10_120723-DE



Murviel les Béziers le 12/07/2023, Le Maire, Sylvain HAGER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°11 – 12/07/2023

OBJET :
Décision modificative
n°4/2023
Budget Principal

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'acquisition des deux préfabriqués avec installation de la climatisation, il y a lieu d'effectuer des virements de crédits comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses :

Cpte 2313-279 Cimetière : - 20000 €

Cpte 2313-291 Locaux Préfabriqués : + 20000 €

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de M. le Maire,

AUTORISE les virements de crédits comme indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°12 – 12/07/2023

OBJET :

Création d'une zone
bleue au pourtour du
groupe scolaire

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite au stationnement abusif des véhicules, autour du groupe scolaire, des mesures doivent être prises en matière de stationnement afin de permettre une fluidité du trafic et surtout afin de préserver la sécurité des enfants lors des entrées et sorties d'écoles.

Il propose de créer une zone bleue sur les places de stationnement situées à proximité immédiate du groupe scolaire (environ une trentaine).

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de M. le Maire,

DECIDE la création d'une zone bleue sur les places de stationnement situées au pourtour du groupe scolaire.

CHARGE M. le Maire de prendre un arrêté et toutes les mesures adéquates.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°13 – 12/07/2023

OBJET :

Demande enlèvement
ancienne véranda
Située sur Domaine
Public

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été demandé à M. et Mme EGEA d'enlever la véranda de l'ancien café, située sur le Domaine Public sans Autorisation d'occupation du Domaine Public

Une partie a été démontée mais pas entièrement et aujourd'hui cela représente d'autant plus un danger pour autrui.

Aussi Monsieur le Maire propose au Conseil de prendre des mesures plus sévères afin de remédier à cet état de fait.

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'enlèvement complet par M. et Mme EGEA, de la véranda située sans autorisation sur le Domaine Public,

CHARGE M. le Maire de prendre toutes les mesures adéquates et notamment d'exercer ses pouvoirs de police.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°14 – 12/07/2023

OBJET :

Demande de
dérogation de
scolarisation à l'école
élémentaire
Avis défavorable

L'an deux mille vingt-trois le 12 juillet à 18h le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multi activités en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – JARLET A. - MICHAUD S – GUITTARD JM. – PUIG C. - BATALLO A. – FUENTES M.E. - CHELLY S. –MEROU N. - GARCIA S. – BLASI F. – DEJEAN PUCHE C. - DURANDEU R.– BARO C. (procuration à N. MEROU).

ABSENTS EXCUSES : PELLICER M. - BIROT-MORENO C.- VANDAELE N. – DUMONT M. – PAMBRUN B. - ROBIN F. - SOULIER G.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine.

M. le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de dérogation pour la scolarisation d'un enfant à l'école élémentaire de Murviel les Béziers.

Il indique que cette famille est domiciliée sur la Commune de Béziers, hors carte scolaire et qu'il est difficile, de ce fait, d'apporter une réponse favorable.

Il précise que cette demande a été étudiée en Commission des Ecoles qui a donné un avis défavorable,

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis défavorable à la demande de dérogation présentée par M. le Maire, pour la scolarisation d'une élève à l'école élémentaire du groupe scolaire de Murviel les Béziers.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 –A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

